



Consultation du public du 11 au 23 mars 2024 inclus portant sur le choix de la localisation des Zones d'Accélération des énergies renouvelables (ZAEnr)

aux heures d'ouverture de la mairie (hors lundis) :

Mardi, Jeudi et Vendredi 8h00-12h00 / 15h00-17h00

Mercredi et Samedi 8h00-12h00

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles constituent un nouvel outil de planification territoriale destiné à favoriser l'implantation d'installations terrestres de production.

[Pourquoi une loi d'accélération de la production des énergies renouvelables ?](#)

La loi entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. L'Etat cherche aussi à favoriser le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols, notamment :

- Accélérer les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables ;
- Libérer le foncier nécessaire (déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs, en mobilisant les parkings, les terrains dégradés et le bord des autoroutes) ;
- Accélérer le déploiement de l'éolien en mer ;
- Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable (partager la valeur et les bénéfices économiques des installations renouvelables avec les riverains et les communes d'installation).

Respecter nos objectifs nationaux et nos engagements internationaux en matière d'énergie et de climat, en particulier l'atteinte de la neutralité carbone à 2050, nécessite d'agir rapidement.

Ainsi, la 3ème directive européenne sur les énergies renouvelables (RED 3) prévoit de faire passer à 42,5% l'objectif de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie européenne d'ici 2030. En 2021, en France, nous étions à 19,3 %. Face à l'urgence, il est indispensable d'actionner simultanément tous les leviers à notre disposition, en commençant par une forte réduction de nos consommations énergétiques grâce à la sobriété et l'efficacité.

Par ailleurs, il faudra décarboner la chaleur, et électrifier certains usages pour sortir des énergies fossiles (transport, industrie...), ce qui entraînera une hausse de notre consommation d'électricité, nécessitant d'en augmenter la production. La mise en service de nouveaux réacteurs nucléaires – hormis celui de Flamanville – est prévue au plus tôt en 2035, il est donc indispensable d'accélérer le déploiement massif de l'ensemble des énergies renouvelables d'ici là.

C'est l'objectif de cette loi d'accélération, qui vise à faciliter les processus et lancer la planification territoriale. Les objectifs chiffrés du mix énergétique seront fixés par la suite, avec la loi de programmation sur l'énergie et le climat puis la 3ème programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

En quoi consistent les zones d'accélération ?

La loi d'accélération associe les collectivités à la planification énergétique en leur donnant un rôle majeur dans la définition des zones d'accélération. Ce sont en effet les communes qui ont l'initiative de proposer ces zones présentant un potentiel d'accélération de la production d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur les informations fournies par l'État.

Après concertation avec le public, délibération du conseil municipal et débat au sein de leur intercommunalité, ces zonages seront transmis à des référents préfectoraux puis aux comités régionaux de l'énergie, qui rendront un avis après vérification de leur cohérence avec les objectifs régionaux. Le dernier mot revient au conseil municipal qui doit approuver la zone d'accélération définie sur son territoire. L'objectif n'est pas l'autonomie énergétique de chaque territoire mais bien de créer de la solidarité entre eux. Pour les élus, c'est aussi le moyen d'identifier des secteurs qui soient à la fois attractifs pour les développeurs et acceptables pour les habitants. Enfin, la loi prévoit qu'une commune ne pourra définir une zone d'exclusion que si elle a identifié une zone d'accélération

L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie précise ainsi que la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, confiée aux communes, doit répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et des installations de production d'énergies renouvelables déjà en place ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- L'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables est renouvelée à l'occasion de chaque programmation pluriannuelle de l'énergie (période de 5 ans)

L'identification de ces zones n'implique toutefois pas l'émergence de projets dans les zones d'accélération des énergies renouvelables :

- Les propriétaires des zones fléchées ne sont en aucun cas obligés d'installer des équipements de production d'énergies renouvelables ;

- Les porteurs de projets demeurent libres d'étudier ou non la faisabilité d'une implantation, en intégrant notamment les règles d'urbanisme et toute contrainte réglementaire s'appliquant (enjeux de biodiversité, risques naturels, etc.).

Contexte des enjeux énergétiques :

Contexte européen

Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » (« Fit for 55 ») a été présenté en juillet 2021 afin de répondre aux exigences de la loi européenne sur le climat, à savoir réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Europe d'au moins 55 % d'ici à 2030, avant d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Il a été mis à jour lorsque la Commission a proposé un niveau d'ambition accru en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans le plan REPowerEU, afin de faire face à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de renforcer la sécurité énergétique de l'Europe. Le paquet législatif final devrait réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'UE de 57 % d'ici à 2030.

Parmi les différents dossiers législatifs du paquet « Fit for 55 », l'accord concernant la directive révisée sur les énergies renouvelables fixe l'objectif contraignant de l'UE en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 à un minimum de 42,5 %, contre les 32 % visés actuellement.

Dans la pratique, cela reviendrait à presque doubler la part actuelle des énergies renouvelables dans l'UE. Il est également convenu que l'Europe s'efforcera d'atteindre 45 % d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'UE d'ici à 2030.

Contexte national

La transposition des objectifs européens dans le droit national dans le Code de l'Énergie et la loi « Climat et Résilience » conduira à un renforcement des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

En effet, les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie. Ces objectifs sont consolidés vis les « Programmes pluriannuels de l'énergie (PPE) », des outils de pilotage de la politique énergétique, qui expriment les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental.

La « PPE » constitue le volet « énergie » de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique qui présente deux ambitions :

- atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050
- réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte.

Sur le volet « production d'énergie », trois orientations sont proposées :

- Orientation E 1 : Décarboner et diversifier le mix énergétique notamment via le développement des énergies renouvelables (chaleur décarbonée, biomasse et électricité décarbonée)
- Orientation E 2 : Maîtriser la demande via l'efficacité énergétique et la sobriété et lisser la courbe de demande électrique en atténuant les pointes de consommation saisonnières et journalières
- Orientation E 3 : préciser les options pour mieux éclairer les choix structurants de long terme, notamment le devenir des réseaux de gaz et de chaleur

Contexte régional

Les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) redonnent à la planification territoriale son rôle stratégique (prescription, intégration de

schémas sectoriels, co-construction) et renforce la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques :

- équilibre et égalité des territoires
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux
- habitat
- gestion économe de l'espace
- intermodalité et développement des transports
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité
- prévention et gestion des déchets.

Par conséquent, le SRADDET fixe des règles générales favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération. Fondé sur une double dynamique indissociable de réduction de la consommation énergétique d'une part et de développement des énergies renouvelables et de récupération d'autre part, le scénario climat-air-énergie choisi vise à couvrir l'équivalent annuel des besoins énergétiques régionaux par la production régionale d'énergies renouvelables.

Contexte local

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 doivent en élaborer.

En dessous de 20 000 habitants, des PCAET volontaires peuvent être élaborés.

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il porte une vision intégrée des enjeux d'atténuation et d'adaptation du changement climatique, de préservation et de renforcement des puits de carbone, de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation énergétique et de lutte contre la pollution de l'air sur le territoire.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler explicitement avec le SRADDET (et, par ricochet, avec la stratégie nationale bas-carbone).

Grands principes de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables :

1) Types de zones d'accélération possibles sur le territoire

Le tableau ci-après liste les 6 types de zones d'accélération possibles sur le territoire de la commune ainsi que les filières de production qu'elle souhaite favoriser sur son territoire.

Filière de production	Moyen de production	Énergie produite
Zone d'accélération Photovoltaïque	Photovoltaïque en toiture (Maisons individuelles, logements collectifs, bâtiments municipaux, zones d'activité, etc.)	Production d'électricité
	Photovoltaïque en ombrières sur les parkings	
	Photovoltaïque au sol sur des espaces artificialisés (friches...) et sur mats	
Zone d'accélération hydroélectricité	Centrales hydroélectriques ou moulins	
Zone d'accélération solaire thermique	Solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage) au sol ou en toiture	Production de chaleur
Zone d'accélération géothermie	Géothermie de surface pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
Zone d'accélération bois-énergie/biomasse	Centrale biomasse pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
Zone d'accélération Biogaz/biométhane	Unité de production de gaz renouvelable pour injection directe, méthanisation/cogénération ou pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	Production de biogaz

2) Méthodologie de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Cadre général :

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables vise à mobiliser en priorité les surfaces artificialisées.

Chaque commune est libre de déterminer les types de zones d'accélération qu'elle souhaite et les emprises qu'elle jugera optimales pour atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables en veillant à l'acceptabilité du public.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables correspondent à des zonages d'opportunité et ne sont pas exclusives. En d'autres termes :

- Les projets d'énergies renouvelables qui se réaliseront en zone d'accélération bénéficieront d'avantages ;
- La présence d'une zone d'accélération n'oblige en rien la commune, le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle à installer une unité de production d'énergie renouvelable ;
- Une zone d'accélération des énergies renouvelables n'est pas réservée à l'installation d'un moyen de production d'énergie renouvelable. Ainsi, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, le propriétaire de la parcelle reste libre d'aménager son terrain avec ou sans moyen de production d'énergie renouvelable.

Les objectifs de production d'énergies renouvelables sont fixés au niveau régional : l'atteinte des objectifs n'est pas scrutée à l'échelle communale mais **chaque commune doit participer pour viser la réussite collective.**

Cadre local :

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables vise à déployer les énergies renouvelables en priorité sur les surfaces artificialisées. La méthodologie suivie est de hiérarchiser les zones en mobilisant d'abord les zones artificialisées.

Il est recommandé de ne pas mobiliser les zones naturelles, agricoles et forestières.

Les propositions spécifiques à chaque type d'énergie sont détaillées ci-après.

➤ Photovoltaïque en toiture, au sol (ombrières) et sur mats

Au sens du zonage PLU, l'ensemble des zones de type U, 1AU, NI, Nls, Ac et Ah sont intégrées dans la zone d'accélération à l'exception de la zone « UT » du Théâtre du Peuple.

➤ Éoliennes

Il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie ;

➤ Hydroélectricité

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération autour des ruisseaux de la Hutte et du Séchenat ;

➤ Solaire thermique

Même méthodologie que le photovoltaïque.

➤ Géothermie de surface

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des zones U, 1AU, Ah, Ac, NI et Nls de la Commune

➤ Biomasse et réseau de chaleur

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des zones U, 1AU, Ah, Ac, NI et Nls de la Commune.

➤ Méthanisation

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération autour des exploitations agricoles dans les zones Ac du PLU.

Les habitants de Bussang sont appelés à faire part de leurs éventuelles observations sur le zonage défini dans les plans annexes **jusqu'au 23/03/2024** en déposant leur contribution directement dans le registre d'observation à l'Accueil de la Mairie aux heures d'ouverture (hors lundis) :

Mardi, Jeudi et Vendredi 8h00-12h00 / 15h00-17h00

Mercredi et Samedi 8h00-12h00